

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE(S)

Intervenants :	Raison sociale et adresse :	Téléphone et fax :
Propriétaire :	Tél. Fax :
Entreprise mandatée :	Tél : Fax :

Situation de l'arbre / des arbres à abattre	
Adresse :	Rue et no :
Parcelle no :

	Caractéristiques de l'arbre/ Diamètre (cm) Mesuré à 130 cm du sol	des arbres à abattre Hauteur approx. (m)	Motif de la demande
Essence
.....
.....
.....

Compensation prévue (nouvelle plantation)	
<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Si oui, par quelle(s) essence(s) :	

Remarques éventuelles :
.....

La présente demande est à retourner en 1 exemplaire au Greffe Municipal, accompagnée

- d'une photographie de l'arbre/des arbres
- d'un plan de situation précisant son/leur emplacement.

Lieu et date :

Signature du propriétaire :

Consultation publique de jours ouverte du Au



CONDITIONS GENERALES

Le règlement communal sur la protection des arbres peut être obtenu auprès du Greffe Municipal de la commune de Faoug ou peut être consulté sur le site info@faoug.ch.

Les arbres de 30 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1.30m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres fruitiers plantés pour la consommation humaine des fruits ne sont pas protégés pour autant qu'ils ne constituent pas un élément paysagé d'intérêt communal.

La demande d'abattage d'un arbre protégé est affichée au pilier public durant jours. L'autorisation requise sera délivrée par écrit au propriétaire après examen du dossier et résultat de la consultation publique.

Le propriétaire sera responsable, à l'entière décharge de la commune, de tous dommages ou lésions que ses travaux pourraient occasionner (durant la consultation publique, pendant les travaux et après ceux-ci). Il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages ou lésions. Il est en outre tenu de communiquer les conditions émises par la Municipalité à l'entreprise mandatée pour l'abattage.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

TAXE COMPENSATOIRE

Pour les arbres protégés, lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le propriétaire sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.—au minimum et de Fr. 10'000.—au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire de l'arbre abattu. La taxe appliquée sera basée sur le tarif de l'USPP (Union Suisse des Parcs et Promenades)

A remplir par la commune

Autorisation municipale délivrée le :

Emoluments perçus : Fr.

Remarques éventuelles :

Seau et signature :